

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1602617

Société Parc éolien de Thollet et Coulonges

M. Bernard Bonnelle
Rapporteur

M. Denis Lacassagne
Rapporteur public

Audience du 5 avril 2018
Lecture du 25 avril 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 21 novembre 2016, le 8 décembre 2017 et le 30 mars 2018, la société Parc éolien de Thollet et Coulonges, représentée par Me Elfassi, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rejeter l'intervention volontaire de l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet, de Mme Monique Robillard, de M. Dominique Carré, de M. et Mme Bertrand de Laître, de Mme Gisèle Jolivet et de M. Laurent Jolivet, de Mme Judith Kram et de M. Joachim Hauserer ;

2°) d'annuler l'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter en date du 21 juillet 2016 ;

3°) de délivrer l'autorisation d'exploiter assortie le cas échéant de prescriptions ;

4°) d'enjoindre à la préfète de la Vienne de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée, ou à défaut de statuer à nouveau, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de la préfète de la Vienne une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la motivation de l'arrêté attaqué est insuffisante ;
- les nuisances sonores alléguées sont inexistantes ; en effet, un plan de bridage aurait permis de respecter les émergences réglementaires ; la question des ultrasons n'a pas été négligée ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(4^{ème} chambre)

- l'impact paysager ne justifie pas le refus ; en effet, les lieux avoisinants ne présentent qu'un intérêt relatif, et il ne leur est pas porté atteinte ; il n'y aura pas d'effet de saturation visuelle ;
 - il n'y a aucune atteinte à l'environnement au titre de Natura 2000 ;
 - il n'y a aucune atteinte à l'avifaune et aux chiroptères ; les mesures correctives sont suffisantes ;
 - l'intervention est irrecevable, faute d'intérêt à intervenir ;
 - les conflits d'intérêt et prises illégales d'intérêts allégués sont inexistantes ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, aucun élu intéressé n'a pris part aux délibérations ;

Par des mémoires en intervention volontaire enregistrés le 14 décembre 2016 et le 28 février 2018, l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet, Mme Monique Robillard, M. Dominique Carré, M. et Mme Bertrand de Laître, Mme Gisèle Jolivet et M. Laurent Jolivet, Mme Judith Kram et M. Joachim Hauserer concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la société Parc éolien de Thollet et Coulonges à payer à chaque intervenant la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que leur intervention est recevable et que les moyens de la requête sont infondés ;

Par un mémoire enregistré le 27 décembre 2017, la préfète de la Vienne conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonnelle, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Lacassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Raismes, représentant la société Parc éolien de Thollet et Coulonges, de Mme Rivas, représentant la préfète de la Vienne, et de M. Guinard, président de l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet.

Une note en délibéré présentée par la préfète de la Vienne a été enregistrée le 10 avril 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 décembre 2014, la société Parc éolien de Thollet et Coulonges a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc de vingt éoliennes situées sur le territoire

des communes de Thollet et de Coulonges, d'une hauteur de 180 mètres en bout de pales. Conformément à l'avis remis par le commissaire enquêteur le 18 janvier 2016, à la suite de l'enquête publique, le pétitionnaire a réduit son projet à dix-neuf éoliennes. Par l'arrêté du 21 juillet 2016, la préfète a néanmoins refusé l'autorisation d'exploiter. La société Parc éolien de Thollet et Coulonges demande au tribunal d'annuler cet arrêté, de délivrer l'autorisation d'exploiter assortie le cas échéant de prescriptions ou d'enjoindre à la préfète de la Vienne de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée, ou à défaut de statuer à nouveau.

Sur la recevabilité de l'intervention :

2. La société requérante conteste l'intérêt à intervenir de l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet et des particuliers qui l'accompagnent. Toutefois, les statuts de cette association mentionnent comme objets la sauvegarde et la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel, historique, culturel et touristique des communes de Coulonges, Thollet et des communes environnantes, la contribution à l'information du public au sujet de tous projets ou activités qui touchent au cadre de vie, et l'opposition par tous moyens légaux à la création de parcs d'éoliennes et à tous autres projets de quelque nature qu'il soient aboutissant à défigurer le paysage, porter atteinte au patrimoine, modifier les équilibres biologiques des communes de Coulonges, les Hérolles, Thollet et communes environnantes. Dès lors, l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet justifie d'un intérêt au maintien de la décision attaquée. L'intervention en défense est donc recevable, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt donnant aux autres intervenants qualité pour intervenir.

Sur les conclusions en annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*. Aux termes de l'article L. 512-1 du même code désormais applicable : *« Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. »*. Aux termes de l'article L. 181-3 du même code désormais applicable : *« I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles (...) L 511-1 (...) »*.

4. Il découle des dispositions de l'article L. 181-3 du même code que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, l'autorité préfectorale est tenue, sous le contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation.

5. Il ressort des termes de l'arrêté du 21 juillet 2016 que la préfète de la Vienne a refusé de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée en se fondant sur les nuisances sonores dans différentes configurations de vent entre 4 et 7 mètres/seconde, sur l'atteinte au patrimoine

historique et au paysage, sur le caractère non concluant du dossier d'évaluations d'incidences Natura 2000 et sur l'atteinte à l'avifaune, et notamment aux oiseaux migrateurs, aux chiroptères et aux oiseaux nicheurs.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation sur les nuisances sonores :

6. L'arrêté attaqué est fondé, en premier lieu, sur le dépassement des émergences sonores admissibles en zones d'émergences réglementées, de jour comme de nuit, dans la plupart des villages étudiés, dans différentes configurations de vent entre 4 et 7 m/s, ce qui conduirait à brider voire à arrêter les éoliennes. Toutefois, l'autorité environnementale a indiqué dans son avis du 13 octobre 2015 que le bruit ambiant de la plupart des hameaux riverains est inférieur à 35 dB (A). Dès lors, la réglementation en matière de limitation des émergences sonores ne s'y applique pas. En tout état de cause, il n'est pas contesté que des mesures de bridage permettraient de respecter la réglementation pour l'ensemble de l'environnement du site. Enfin il n'appartient pas à la préfète de la Vienne de prendre en considération l'incidence de ces mesures sur la rentabilité du projet. Par suite, ce motif n'a pu légalement fonder la décision contestée.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation sur l'impact paysager :

7. L'arrêté attaqué est fondé, en deuxième lieu, sur l'atteinte à la qualité du patrimoine historique et paysager, et notamment au bocage montmorillonnais et au colombier du logis seigneurial de Saint-Martin-le-Mault. Toutefois, le bocage dans lequel l'exploitation des éoliennes est envisagée, sans être dépourvu de qualités, ne présente pas un intérêt justifiant le refus contesté, dès lors que la présence du parc éolien ne remettra en cause ni le caractère naturel et agricole du paysage dans son ensemble, ni sa structuration bocagère. Du fait de sa situation dominante, le colombier du logis seigneurial de Saint-Martin-le-Mault se trouvera en situation de covisibilité avec les éoliennes, mais, compte-tenu de leur distance de six kilomètres au moins et de la protection par la végétation proche, l'impact visuel des éoliennes sur ce monument n'est pas de nature à justifier le refus opposé. Il en va de même des autres monuments mentionnés par le service territorial de l'architecture et du patrimoine, et notamment de l'église de Coulonges, dont seul le portail nord est protégé, de l'église de Thollet, située à deux kilomètres, de l'église de Brigueil-le-Chantre, protégée par son cadre urbain et par la distance de quatre kilomètres qui la sépare des éoliennes, de l'église de La Trimouille, située à huit kilomètres, et des sites de Bourg-Archambault, Montmorillon et Saint-Savin-sur-Gartempe, situés à plus de dix kilomètres. Par suite, ce motif n'a pu légalement fonder la décision contestée.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation sur l'atteinte à l'environnement au titre de Natura 2000 :

8. Aux termes de l'article R. 414-21 du code de l'environnement : « *Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. (...)* ». La décision attaquée est fondée, en troisième lieu, sur la circonstance que le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables et ne peut dès lors être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article précité. Toutefois, les zones Natura 2000 les plus proches sont la vallée du Corchon, à 500

mètres, et les vallées du Salleron et de l'Anglin, situées à respectivement 6 et 7 km de l'aire d'influence paysagère. Si l'autorité environnementale a jugé incomplète la première version, le pétitionnaire a fourni de façon exhaustive et sincère les compléments demandés, permettant de conclure également à l'absence d'incidence significative du projet sur les sites Natura 2000, dont seul celui de la vallée du Corchon se trouve à proximité. Par suite, ce motif n'a pu légalement fonder la décision contestée.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation sur atteinte à l'avifaune et aux chiroptères :

9. L'arrêté attaqué est fondé, en quatrième lieu, sur l'atteinte aux oiseaux migrateurs, aux chiroptères et aux oiseaux nicheurs protégés.

10. La préfète de la Vienne soutient que les grues cendrées et les autres espèces d'oiseaux migrateurs sont susceptibles d'être gênées dans leurs voyages par la ferme éolienne envisagée par la société pétitionnaire, composée de dix-neuf éoliennes disposées perpendiculairement à leur itinéraire, à proximité de la Brenne et du bois de l'hospice où elles ont coutume de faire escale. Toutefois, les grues cendrées volent habituellement à très haute altitude, et ne sont observées au niveau des éoliennes que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'anomalie climatique ou de recherche d'un lieu de pose. Il n'est pas contesté que les grues cendrées sont capables d'éviter les éoliennes, lorsque la visibilité est bonne et que les machines ne forment pas devant elles une barrière compacte. En l'occurrence, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale, le pétitionnaire a prévu d'ouvrir entre les éoliennes deux brèches de 1250 et 1110 mètres afin de permettre le passage des grues, et se propose de brider ses éoliennes lors des passages les plus importants d'oiseaux migrateurs, pendant des périodes à définir en lien avec les associations locales.

11. La préfète de la Vienne soutient que de nombreuses autres espèces protégées sensibles au risque éolien sont présentes sur le site. Toutefois, dans son avis du 13 octobre 2015, l'autorité environnementale n'a pas démenti les conclusions de l'étude d'impact, qualifiant de faible le risque concernant ces espèces, et a estimé adaptées les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact proposées par le pétitionnaire.

12. La préfète de la Vienne soutient que les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont insuffisantes au regard des chiroptères, dont vingt espèces sont présentes sur le site. Toutefois, le pétitionnaire a évité de placer les éoliennes et de tracer les chemins de dessertes à proximité des zones les plus favorables pour ces espèces, du fait de la présence de haies et de mares. Dix-sept éoliennes doivent être placées à plus de quatre-vingt-dix mètres des haies et des lisières. Pour les éoliennes les plus proches, un bridage spécifique sera mis en œuvre. Si l'autorité environnementale, dans son avis du 13 octobre 2015, a recommandé d'améliorer les mesures d'évitement des impacts, le pétitionnaire a prévu des mesures de bridage supplémentaire, comportant notamment l'arrêt de l'ensemble du parc éolien pendant les périodes où l'activité des chauves-souris est la plus importante, ainsi que des mesures d'arrêt total pendant toutes les nuits du 15 avril au 31 octobre, lorsque les vents sont inférieurs à 4 mètres/seconde. Par suite, ce motif n'a pu légalement fonder la décision contestée.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 6 à 12 que la préfète a commis une erreur d'appréciation en considérant que, d'une part, les doutes sur les incidences sur les sites Natura 2000, et d'autre part, l'impact paysager et l'atteinte à l'avifaune et aux chiroptères faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exploiter sollicitée. Il en résulte que l'arrêté attaqué doit être annulé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens.

Sur la délivrance de l'autorisation sollicitée :

14. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

15. La préfète de la Vienne ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de cette autorisation d'exploiter. Il résulte de ce qui a été dit au point 13 qu'il y a lieu d'accorder à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges l'autorisation d'exploiter dix-neuf éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges.

16. Il y a lieu, en outre, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète de la Vienne d'assortir cette autorisation d'exploiter des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée, qui devront notamment comprendre la mise en œuvre d'un plan de bridage dès l'installation des éoliennes jusqu'à son réexamen éventuel au regard des résultats du suivi de l'activité chiroptérologique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

17. Il y a également lieu d'enjoindre à la préfète de la Vienne de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la société Parc éolien de Thollet et Coulonges et non compris dans les dépens.

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet dirigées contre la société parc éolien qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet est admise.

Article 2 : L'arrêté du 21 juillet 2016 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges la délivrance de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges est annulé.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un parc de dix-neuf éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges est accordée à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges.

Article 4 : La société Parc éolien de Thollet et Coulonges est renvoyée devant la préfète de la Vienne pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui devront comprendre la mise en œuvre d'un plan de bridage dès l'installation des éoliennes jusqu'à son réexamen éventuel au vu du bilan d'une année de suivi de l'activité chiroptérologique.

Article 5 : La société Parc éolien de Thollet et Coulonges est renvoyée devant la préfète de la Vienne pour la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 6 : L'Etat versera à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges, à l'association Vent de raison pour la sauvegarde du bocage des communes de Coulonges-les-Héroles et Thollet, à Mme Monique Robillard, à M. Dominique Carré, à M. et Mme Bertrand de Laître, à Mme Gisèle Jolivet, à M. Laurent Jolivet, à Mme Judith Kram, à M. Joachim Hauserer et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour information à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 5 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Bonnelle et M. Delvolvé, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 25 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. BONNELLE

F. LAMONTAGNE

Le greffier

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER